

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Ministère de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

Visas :



Arrêté n° \_\_\_\_ / portant création des écoles doctorales à  
l'Université de Nouakchott Al-Aasriya et fixant leur  
organisation et leurs règles de fonctionnement.

Honneur - Fraternité - Justice

DGB

CFE

0863



**Le Ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,**

Vu la loi 2010-043 du 21 juillet 2010, modifiée, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique modifiée;

Vu le décret 2016-044 du 21 mars 2016, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système de Licence - Master - Doctorat (LMD) ;

Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le décret n° 184-2014 du 21 août 2014 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 128-2016 du 17 mai 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu le décret n° 2015-119 du 2 juillet 2015 fixant la composition et le fonctionnement du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 2016-138 du 21 juillet 2016 portant création de l'Université de Nouakchott Al Aasriya et fixant les règles de son organisation et fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 841/MENESRS/2013 du 20 mai 2013 relatif aux études doctorales ;

**ARRETE :**

**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier:** En application des articles 66 et 67 du décret 2016- 044-fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système Licence-Master-Doctorat (LMD), les écoles doctorales suivantes sont créées au sein de l'Université de Nouakchott Al-Aasriya :

- l'école doctorale des Sciences et Technologies,
- l'école doctorale des Lettres et Sciences Humaines;
- l'école doctorale des Sciences Economiques, Juridiques et Politiques ;

Ces écoles appartiennent à un seul ou à plusieurs établissements universitaires relevant de l'Université de Nouakchott Al-Aasriya.

**Article 2 :** Les écoles doctorales susmentionnées ont pour mission de former les étudiants aux méthodologies de l'enseignement et de la recherche, de leur octroyer une formation solide par la recherche et de les préparer à l'insertion professionnelle. En particulier, elles ont pour rôles de :

- mettre en place les conditions d'admission en son sein, fondés sur des critères explicites concernant notamment la qualité des candidats et de leur projets de thèse, la qualité des encadreurs et les conditions de financement du doctorant ;
- assurer la formation doctorale et le suivi académiques et pédagogique des doctorants ;
- Garantir le niveau de l'encadrement des doctorants par les unités et équipes de recherche ;
- assurer aux doctorants des conditions de travail convenables, et un encadrement continu ;
- Fournir aux doctorants une formation complémentaire obligatoire ;
- veiller à ce que les doctorants reçoivent une formation sur l'éthique de la recherche ;
- mettre en place un dispositif numérique pour valoriser les thèses au niveau du dépôt, du signalement, de la reproduction et de la diffusion.

Elles comprennent en leurs seins des formations doctorales par mention ou groupe de mention.

**Article 3 :** La formation que les écoles doctorales assurent est une formation à la recherche et par la recherche conduisant à l'obtention d'un diplôme de doctorat. Cette formation est composée d'un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant lui-même, sous la direction de l'encadreur, et des formations complémentaires obligatoires.

Cette formation est sanctionnée par un diplôme de doctorat qui confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

**Article 4 :** Les écoles doctorales ainsi créées rassemblent des unités et des équipes de recherche accréditées conformément à la réglementation de la structuration de la recherche scientifique universitaire.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, une unité ou une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée exceptionnellement à une autre école doctorale sur proposition motivée du conseil pédagogique et scientifique de l'Université.

**Article 5 :** d'autres établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique peuvent participer aux écoles doctorales susmentionnées en qualité d'établissements associés en accueillant en leur sein des étudiants de celles-ci. Ces étudiants sont placés sous la responsabilité scientifique d'un directeur de thèse appartenant à l'une des écoles doctorales ou de deux co-directeurs l'un appartenant à l'école doctorale, l'autre à l'établissement associé.

La liste des établissements associés doit figurer dans le descriptif de chaque école doctorale.

**Article 6 :** pour les besoins de l'accréditation, les écoles doctorales susmentionnées doivent élaborer un descriptif comprenant :

- l'intitulé de l'école doctorale ;
- Le ou les établissement(s) impliqués ;



- Le ou les établissement(s) associé(s) ;
- Le ou les champs disciplinaire(s) ;
- L'identification des structures de recherches impliquées et de leurs personnels ainsi que les thématiques développées en leurs seins ;
- La présentation de l'offre de formation doctorale (objectifs, conditions d'accès, débouchés, articulation avec les formations de masters, descriptif de l'offre de formation complémentaire obligatoire, dispositif de suivi des travaux du doctorant, politique de financement du doctorant) ;
- le règlement intérieur de l'école;
- La charte des thèses.

La demande d'accréditation de l'école doctorale est soumise par le Président de l'Université au Ministre en charge de la recherche scientifique.

Après avis de l'instance nationale en charge d'évaluer le dossier de demande d'accréditation, le Ministre en charge de l'enseignement supérieur accorde l'école doctorale.

## CHAPITRE II: ORGANISATION

**Article 7 :** Chacune des écoles doctorales susmentionnées est dirigée par un directeur assisté d'un conseil scientifique.

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale ;
- Assure la bonne gestion de l'école doctorale ;
- Préside le conseil scientifique ;
- Présente chaque année au conseil pédagogique et scientifique de l'établissement ou des établissements concernés ou aux instances qui en tiennent lieu, un bilan d'activité qui sera par la suite transmis par la voie hiérarchique à l'autorité de tutelle.

**Article 8 :** Le directeur de l'école doctorale est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, sur proposition du président de l'université, après avis du conseil pédagogique et scientifique.

Il est nommé pour une durée de quatre ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Le mandat du directeur peut prendre fin avant l'expiration de la durée normale et ce par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par démission.

**Article 9 :** Le conseil scientifique est une instance délibérative de l'école qui se prononce sur les questions qui relèvent de l'école doctorale. À ce titre le conseil scientifique :

- arrête le programme d'action de l'école doctorale ;
- s'assure des conditions de l'exécution du projet de thèse, y comprises les garanties de financement ;
- Arrête le règlement intérieur de l'école doctorale qui sera validé par le ou les conseils des établissements concernés ;
- Fixe les termes de la charte de thèse et veille à leur respect;
- Fixe les critères de recrutement des doctorants ;
- délibère sur les demandes de rattachement des structures de recherche et des enseignants chercheurs ;
- Arrête le seuil maximal de thèses acceptées par mention et pas encadreurs ;
- Elabore la liste des enseignants chercheurs des comités de thèse ;



- Valide le bilan d'activité annuel de l'école doctorale.

**Article 10 :** Le conseil scientifique et présidé par le directeur de l'école doctorale, il comprend :

- Les représentants des établissements universitaires concernés affiliés ou associés ;
- trois (3) représentants élus des enseignants-chercheurs affiliés à l'école doctorale en situation de direction de thèse ;
- trois (3) représentants élus des structures de recherche reconnues par le Ministère en charge de la recherche scientifique et affiliés à l'école doctorale ;
- trois (3) représentants parmi les doctorants inscrits à l'école doctorale élus par leurs pairs ;
- deux (2) représentants des acteurs socioéconomique et/ou industriels partenaires de l'école doctorale ;
- un (1) représentant élu du personnel technique, administratif et de service de l'école ;
- Une (1) personnalité de référence dans la discipline concernée, nationale ou étrangère, désignée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, sur proposition du président de l'université.

Les membres élus du conseil scientifique de l'école doctorale, sont désignés suivant des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école.

**Article 11 :** Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont définies dans le règlement intérieur de l'école doctorale.

### CHAPITRE III: SUIVI DES DOCTORANTS

**Article 12:** Il est créé au sein de chaque école doctorale un comité de thèse, par mention ou groupe de mentions, chargé d'examiner l'état d'avancement des activités de recherche des doctorants et donner un avis sur la recevabilité du dossier de soutenance du doctorat.

Chaque année universitaire, le doctorant présente l'ensemble de ses activités scientifiques au comité de thèse réuni en formation réduite au directeur de thèse, et deux (2) membres du comité choisis par le directeur de l'école doctorale parmi la liste arrêtée par le conseil scientifique de l'école doctorale.

À l'issue de la présentation un rapport de suivi est élaboré, signé par les trois (3) membres pour être transmis ensuite au comité de thèse en séance plénière.

**Article 13:** Le comité de thèse se réunit périodiquement une fois par mois et selon un calendrier préparé en début de chaque année.

À ce titre, il donne un avis et des recommandations sur la base du rapport de suivi de la thèse. Cet avis et ces recommandations seront transmis au doctorant, au directeur de l'école doctorale et au directeur de thèse.

### CHAPITRE IV: RATTACHEMENT

**Article 14:** La demande de rattachement d'une structure de recherche à une école doctorale doit être transmise par le responsable de la structure au doyen de la faculté ou au directeur de l'établissement d'enseignement supérieur affiliée pour soumission à l'école concernée.



La demande présente le domaine et le projet scientifique de la structure de recherche, il doit mettre en évidence l'intersection entre le domaine scientifique de la structure de recherche et les domaines couverts par l'école doctorale.

La décision de rattachement de la structure de recherche à l'école doctorale est prise par délibération du conseil scientifique de l'école.

**Article 15 :** La demande de rattachement d'un enseignant chercheur ou hospitalo-universitaire à l'école doctorale est transmise par le responsable de la structure de recherche.

Cette demande prend la forme d'un dossier qui comporte :

- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae ;
- Une fiche synthétique qui présente les travaux de recherche en cours et la production scientifique récente.

La décision de rattachement du candidat à l'école doctorale est prise par délibération du conseil scientifique de l'école.

Un enseignant chercheur ou hospitalo-universitaire ne pourra être affilié qu'à une seule école doctorale.

## CHAPITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 16 :** Les écoles doctorales Sciences et Technologie ; Lettres et Sciences Humaines et Sciences Juridiques et Economiques, précédemment rattachées à l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine et à l'Université de Nouakchott, doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai d'une année de son annotation au président de l'Université de Nouakchott Al-Aasriya.

## CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

**Article 17 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n° 2013-0841 du 20 mai 2013 relatif aux études doctorales.

**Article 18 :** Le Président de l'Université de Nouakchott Al-Aasriya est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le \_\_\_\_\_

Dr. Sidi OULD SALEM

11 OCT 2017

### Ampliations:

- PM 2
- MGG/PR 2
- MESRS 2
- IGE 2
- DGLTEJO 2
- UNA\* 2
- JO 2
- AN 2

